

## SECTION 1 | PROCESSUS DE GOUVERNANCE

<b>POLITIQUE 1.5 – Rôle de la présidence</b>	<b>EN VIGUEUR</b>	<b>2021-06-22</b>
	<b>RÉSOLUTION :</b>	<b>26-102</b>
	<b>RÉVISÉE LE :</b>	<b>2026-03-31</b>

### 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présidence assure le bon fonctionnement du Conseil scolaire catholique des Grandes Rivières (CSCDGR) dans l'exercice de ses responsabilités de gouvernance, conformément à la *Loi sur l'éducation*, à ses règlements ainsi qu'aux politiques et au Règlement de procédure du CSCDGR.

La présidence exerce un rôle institutionnel de leadership en matière de gouvernance, au nom et pour le compte du CSCDGR, sans assumer de responsabilités exécutives, administratives ou opérationnelles.

### 2. DIRECTION DES RÉUNIONS DU CONSEIL

- 2.1 La présidence est habilitée à diriger toutes les réunions du Conseil élu et à exercer tous les pouvoirs habituellement rattachés à sa fonction afin d'assurer la conduite ordonnée, efficace et conforme des travaux du Conseil.
- 2.2 À ce titre, la présidence :
  - a. Veille au respect de la *Loi sur l'éducation*, de ses règlements, des politiques de gouvernance et du Règlement de procédure
  - b. S'assure que les délibérations et décisions du Conseil élu portent sur les questions relevant de son rôle de gouvernance
  - c. Favorise un climat de respect, d'écoute et de collaboration propice à une prise de décision éclairée

### 3. RESPECT DU CADRE DE GOUVERNANCE

- 3.1 La présidence voit à ce que les conseillères et conseillers scolaires exercent leurs fonctions dans le respect :
  - a. Des responsabilités collectives du Conseil élu
  - b. De la distinction entre les rôles de gouvernance du Conseil élu et les responsabilités opérationnelles de l'administration
  - c. Des limites établies par les politiques de gouvernance
- 3.2 La présidence intervient, au besoin, afin de recentrer les échanges sur les enjeux de gouvernance et d'éviter toute dérive vers la microgestion.
- 3.3 La présidence peut formuler une interprétation raisonnable des politiques de gouvernance lorsqu'une clarification procédurale est requise afin d'assurer le bon déroulement des travaux, sous réserve de la validation ultérieure du Conseil, au besoin.

- 3.4 La présidence peut exercer les pouvoirs décisionnels prévus aux politiques portant sur les Processus de gouvernance et sur les Relations entre le Conseil élu et la direction de l'éducation et secrétaire-trésorier, sauf délégation expresse du Conseil à une autre instance.
- 3.5 La présidence ne peut exercer aucun pouvoir décisionnel à l'égard des politiques portant sur les Fins en éducation (finalités et résultats) ni sur les Limites opérationnelles applicables à la direction de l'éducation et secrétaire-trésorier.

#### **4. ÉLABORATION DES ORDRES DU JOUR**

- 4.1 La présidence et la vice-présidence, en collaboration avec la direction de l'éducation et secrétaire-trésorier, élaborent les ordres du jour des réunions du CSCDGR.
- 4.2 Les ordres du jour :
  - a. Sont conformes au plan de travail annuel du CSCDGR
  - b. Reflètent les priorités de gouvernance et les obligations légales du Conseil élu
  - c. Sont structurés de manière à soutenir l'exercice des fonctions décisionnelles, de surveillance et de reddition de comptes du Conseil élu

#### **5. RELATIONS AVEC LA DIRECTION DE L'ÉDUCATION**

- 5.1 La présidence agit comme point de liaison entre le Conseil élu et la direction de l'éducation.
- 5.2 Dans l'exercice de ce rôle, la présidence :
  - a. Communique les orientations, décisions et attentes du Conseil élu à la direction de l'éducation
  - b. Facilite les échanges nécessaires au bon fonctionnement du Conseil élu
  - c. Respecte le principe d'une voix unique du Conseil élu, sans interférer dans la gestion quotidienne ni exercer d'autorité hiérarchique à l'égard de l'administration

#### **6. REPRÉSENTATION DU CONSEIL**

- 6.1 La présidence représente officiellement le CSCDGR pour toute question relevant de la gouvernance et des orientations politiques, conformément aux décisions du Conseil élu et aux politiques de gouvernance en vigueur. La direction de l'éducation représente le CSCDGR pour les dossiers de nature opérationnelle et administrative, dans le respect des pouvoirs qui lui sont délégués.
- 6.2 Toute représentation ou communication officielle effectuée par la présidence :
  - a. Reflète fidèlement les positions et décisions du Conseil élu
  - b. Respecte le cadre de gouvernance et les politiques adoptées
  - c. vise à préserver l'autorité collective, la crédibilité institutionnelle et la réputation du Conseil

#### **7. LEADERSHIP ET EFFICACITÉ**

- 7.1 La présidence favorise l'efficacité des travaux du Conseil en :
  - a. Veillant à l'application rigoureuse des politiques de gouvernance
  - b. Soutenant la participation constructive de l'ensemble des membres
  - c. Contribuant à l'amélioration continue des pratiques de gouvernance du Conseil
- 7.2 La présidence peut déléguer son autorité de façon ponctuelle et formalisée; toutefois, elle demeure pleinement imputable devant le Conseil élu de l'exercice de cette autorité.